Monsieur le Baron d'Uhart Sous-Préfet.
14

COMPAGNIE
BAYONNAISE
POUR LA NAVIGATION
DES BATEAUX A VAPEUR
SUR L'ADOUR
Et ses Rivières affluentes.

La navigation par la vapeur, l'une des plus remarquables inventions des temps modernes, s'est rapidement répandue sur tout le globe. Cette force puissante, aplanissant les obstacles qu'opposaient la rapidité des courans, l'alternative du flux et du reflux, et l'inconstance des vents, accélère et multiplie les communications entre les points les plus opposés, et ouvre ainsi partout de nouvelles sources de richesses et d'agrémens.

Les principaux ports et rivières de la France jouissent déjà des avantages de cette bienfaisante découverte. La Seine, la Loire, le Rhône, la Charente, et la Garonne, ne comptent pas moins de 80 bateaux à vapeur, activement occupés pour la navigation intérieure, facilitant les moyens d'exploitation et d'amélioration des propriétés riveraines, en contribuant sous tous les rapports à augmenter le bien-être des propriétaires.

Malheureusement le peu de profondeur de nos principaux fleuves, surtout dans les riches contrées du midi, restreignait cette naviga-

tion dans des limites resserrées. Le poids énorme des machines ne permettait de les adapter qu'à des bateaux d'une très forte construction, et qui exigeaient au moins 3 $\frac{1}{2}$ pieds d'eau.

La Compagnie Bordelaise pour l'exploitation de la Garonne, voyant son service de quatre à six bateaux fréquemment interrompu par l'insuffisance des eaux, provoqua et encouragea la recherche d'un nouveau système de machine qui réunît toute la force et la solidité nécessaires à la plus grande légèreté possible. Enfin, après trois années de persévérance et d'essais, MM. Busk Keene et C.e, ingénieurs, ont atteint le but, et la Compagnie Bordelaise a obtenu pour ce perfectionnement important un brevet exclusif d'exploitation pendant quatorze ans pour toute la France.

Les nouvelles machines n'ont que le quart du poids des plus légères de celles dont on a fait usage jusqu'à présent; elles ont plus de vîtesse, et sont à l'abri de tout fâcheux accident; elles consomment moins de combustible, et assurent la navigation partout où il y a un pied d'eau.

La Compagnie Bordelaise ayant cédé à M. Burgade, l'un de ses administrateurs, le droit exclusif de faire usage, pendant la durée du brevet, de ces machines sur l'Adour et ses affluens, il propose de former une compagnie en commandite et par actions, qui établirait trois bateaux d'une force suffisante pour faire le trajet de Mont-de-Marsan à Bayonne, et *vice versâ*, dans douze heures.

Un premier bateau avec sa machine, serait construit et mis en action dans les premiers jours d'avril, et les deux autres dans les premiers jours de mai. Alors le service de Bayonne à Mont-de-Marsan et retour se ferait journellement et sans interruption.

Cette navigation serait alimentée par les voyageurs venant de Bordeaux ou y allant. Le trajet se ferait en vingt-cinq heures, soit qu'ils fissent celui de Bordeaux à Mont-de-Marsan en entier par la diligence, ou qu'ils se servissent pour celui de Bordeaux à Langon des bateaux à vapeur de la Compagnie Bordelaise. Dans tous les cas le trajet entier ne coûterait pas au delà de 22 à 25 fr.

Pour la commodité du commerce, des marchandises seraient reçues à bord des bateaux même, ou sur d'autres bateaux qui seraient conduits à la remorque. Le transport de Bayonne à Bordeaux et récipro-

quement, se ferait en quatre jours, au prix de 2 fr. 25 cent. à 3 fr. par 50 kil.

Nous croyons pouvoir établir (en prenant pour base l'état actuel des choses, quoiqu'il soit démontré pour nous que les bateaux à vapeur feront tripler et quadrupler le nombre des voyageurs) que chaque jour il partirait de Mont-de-Marsan pour Bayonne et réciproquement au moins 20 voyageurs, ensemble 40. Les premières places à 7 fr. et les secondes à 5 fr., terme moyen 6 fr.; par jour 240 fr., par an.................................... 87600F

De Mont-de-Marsan à Dax et réciproquement, 6 voyageurs à 2 fr. 50 c.; par jour 15 fr., par an, 5475

De Dax à Bayonne et points intermédiaires, et réciproquement, 20 voyageurs, à 1 fr. les secondes et 2 fr. les premières, terme moyen 1 fr. 50 c.; par jour 30 fr., par an...................... 10950

Produit annuel des voyageurs............ 104025F

Nous croyons encore pouvoir compter pour chaque voyage dans les deux directions opposées, sur un chargement de 250 quintaux, dont

200 en marchandises communes, à 80 cent. les 50 kil.; par jour 160 fr., par an, 58400F

30 en marchandises fines venant par diligence, telles que comestibles, finances, modes, &c., à 2 fr. les 50 kil.; 60 fr. par jour, par an............. 21900

20 de bagages des voyageurs, à 2 fr. les 50 kil.; par jour 40 fr., par an..... 14600

Produit annuel des transports de marchandises de Bayonne à Mont-de-Marsan et retour.... 94900

à Reporter.............. 198925F

Report.................... 198925^F^

Un bateau de Bayonne à Peyrehorade, faisant tous les jours le trajet d'allée et retour, transporterait 100 voyageurs, dont

20 pour le trajet entier, aux premières, à 1 fr. 50 cent.....	30^F^
30 idem, aux secondes, à 1 fr...	30
50 pour les ports intermédiaires, à 50 cent.................	25
Par jour......	85^F^

Par an......................... 31025^F^

Nota. Dans ce nombre de 100 voyageurs par jour sont compris ceux des jours de marché.

Le même bateau transporterait 100 quintaux de marchandises, allée et retour, à 30 c. les 50 kil.; par jour 30 fr., par an...................... 10950

41975

Produit annuel général, calculé au plus bas........ 240900^F^

Nous fournirions les trois bateaux à vapeur prêts à marcher, avec trois autres bateaux ou gondoles pouvant dans les basses eaux recevoir chacun 150 voyageurs, le tout convenablement meublé.

Les trois bateaux à vapeur et les trois gondoles coûteraient................................... 200000^F^

Alléges pour les marchandises............... 10000

Le matériel coûterait donc......... 210000

Moyennant ces prix, nous ne réclamerions rien pour le brevet et le privilége en résultant.

Nous avons porté ci-contre la recette annuelle à.......		240900^F^
La dépense serait; savoir :		
500 Actions de 500 fr. forment un capital de 250000 fr., dont l'intérêt, à cinq pour cent......	12500^F^	
Réparations et entretien, à cinq pour cent....	10500	
Direction à Bayonne, imprimés et faux frais....	5000	
3 Comptables..........................	3600	
3 Contrôleurs..........................	3600	
3 Patrons de 1.re classe et 2 Patrons de 2.e classe,	4600	
6 Matelots, à 700 fr.......................	4200	
3 Chauffeurs, à 700 fr.....................	2100	
1 Chef mécanicien et 3 Conducteurs.........	6600	
2 Apprentis conducteurs et 1 Maître charpentier,	2400	
Direction à Mont-de-Marsan et à Peyrehorade,	2400	
Frais de voyage du chef de la compagnie, frais de bureau, &c., &c..........................	10000	
Service de quelques autres matelots ou employés que nécessiteraient les gros temps et les difficultés de la navigation, et autres dépenses imprévues, au plus..........................	10000	
Chaque jour il y aurait 24 heures de chauffage pour aller et venir de Mont-de-Marsan, 6 heures pour aller et venir de Peyrehorade, ensemble 30 heures, à 25 bûches par heure; 750 bûches, à 5 fr. le cent, 37 fr. 50 cent. par jour; par an.........	12687	
La Compagnie Bordelaise est abonnée pour la navigation et les droits réunis, à l'année, à 3600 fr. par bateau parcourant la même distance que de Bayonne à Mont-de-Marsan (nul doute que l'on ne dût pas payer davantage pour 3 bateaux).......	10800	
		103987
Bénéfice annuel...............		136913^F^

Soit 61 pour cent passé sur un capital de 250000 fr. qui a payé cinq pour cent d'intérêt et cinq pour cent de réserve.

Ainsi l'on voit qu'il resterait un profit net à la Compagnie de 136913 fr. sur l'année, après la mise en activité des trois bateaux.

Le capital produit par les 500 actions étant de.........	250000[F]
Le coût des trois bateaux, des trois gondoles et alléges fournis par le sieur Burgade, étant de...........	210000
Il resterait en caisse..........	40000[F]

Cette somme serait employée à la confection d'un quatrième bateau, nécessaire dans le cas de dérangement momentané de l'un des trois en navigation journalière. Pour celui-là il n'est pas compté d'équipage, il ne devrait pas en avoir, la somme certainement ne suffirait pas; mais en attendant qu'on le construisît, la recette y suppléerait, et l'on doit croire qu'il n'y aurait pas pour cela moins de bénéfice.

Quelque extraordinaires que puissent paraître ces résultats, ils ont été calculés approximativement d'après ceux obtenus sur d'autres rivières où des services bien organisés sont en pleine prospérité. L'expérience déjà acquise par le sieur Burgade dans le service des bateaux à vapeur, ses connaissances spéciales et habituelles de tout ce qui se rattache à celui des transports sur la ligne de Bordeaux à Bayonne, et les avantages évidens que l'exécution de son projet offre au commerce et aux habitans des contrées traversées par la navigation à vapeur; tout porte à compter sur un succès plus satisfaisant encore que celui indiqué.

D'un autre côté les services importans que l'établissement proposé peut rendre à l'état, ne manqueront pas d'être appréciés par les autorités locales et par le gouvernement. En effet, indépendamment de la célérité et de l'économie qu'on y trouverait pour les transports d'effets et approvisionnemens militaires de toute espèce, 2000 hommes pourraient être rendus de Bordeaux, Blaye ou Royan, à Bayonne, dans quatre jours, n'ayant que deux journées de marche, de Langon à Mont-de-Marsan.

L'entreprise serait donc fondée à espérer de ces autorités et du gouvernement un appui efficace, en obtenant les réparations et l'entretien peu dispendieux que réclame la rivière depuis Mont-de-Marsan jusqu'au confluent de l'Adour.

Aucun autre point de France ne réunit d'ailleurs pour la navigation projetée autant de conditions favorables : point de courans, point de danger, puisque le fond est tout sable ; économie, enfin, des deux tiers sur le combustible, dont la dépense a été évaluée au plus haut à 12687 fr., et s'élèverait partout ailleurs à 40000 fr. au moins.

La société proposée par le sieur Burgade, opérerait avec un capital de 250000 fr., produit de 500 actions de 500 fr. chacune.

Le montant de chaque action serait versé en quatre payemens, dont les termes sont fixés dans l'article du projet de police de société annexé à ce prospectus.

Cette police, dont le projet serait converti en acte authentique lors de la constitution de la société, dit toutes les garanties que les actionnaires auraient contre le gérant, pour la surveillance et la conservation de leurs intérêts.

La constitution de cette société aurait lieu du jour où le sieur Burgade aurait reçu des soumissions pour 265 actions. Il prendrait les autres 235 en à-compte des 200,000 fr., prix fixé des trois bateaux et des trois gondoles, qu'il s'engage à fournir pour cette dernière somme ; sauf à lui à placer, à ses risques, celles de ces 235 actions qu'il ne voudrait pas garder.

Des livres seront ouverts à partir de ce jour, jusqu'au premier janvier 1831, pour y inscrire les demandes d'actions.

Ces livres seront tenus :

A Bayonne, chez M. F.s Faurie, négociant, et M.e Duhalde, notaire ;
A Mont-de-Marsan, chez
A Dax, chez
A Tartas, chez

Si à l'époque indiquée les demandes consignées sur tous ces livres, dépassaient le nombre de 390 actions, ce nombre seul serait réparti entre tous les demandeurs, dans la proportion relative de leurs demandes.

Une assemblée générale aurait lieu au moins une fois l'année, pour que le compte annuel fût produit, et décharge bonne et valable donnée au sieur Burgade.

Aussitôt que les trois quarts des actions seraient placés, un acte notarié serait établi, et c'est à partir de la date de cet acte que la Compagnie serait formée. Le susdit acte serait présenté à la signature de MM. les Souscripteurs de soumissions. Ce serait aussi à partir de cet instant que le premier payement serait versé chez le banquier de la Compagnie.

Nota. Les dimensions des bateaux et tous les autres détails nécessaires pour la construction, ont été soumis aux premiers constructeurs de Bayonne ; et, d'après leurs calculs, chaque bateau avec la machine à bord, prêt à marcher, ne doit pas dépasser une calaison de 10 pouces.

M. Burgade, accompagné de M. Keene, ingénieur, inventeur de ce nouveau système, a descendu la rivière de Mont-de-Marsan à Bayonne, dans les journées des 21, 22 et 23 novembre dernier. Ces jours-là les eaux ont été déclarées, par les patrons les plus experts de la rivière, comme étant les plus basses de l'année.

Ils se sont arrêtés sur les passes les plus maigres, qui sont en petit nombre, ont sondé avec le plus grand soin, et dans les plus difficiles ils ont trouvé de 12 à 13 pouces d'eau ; et comme c'est un fait reconnu sur la Garonne, qu'un bateau à vapeur franchit les maigres, même sur les fonds de graviers, quand il y a 2 pouces d'eau de moins qu'il ne cale, nul doute que la navigation jusqu'à Mont-de-Marsan s'effectuera régulièrement dans la saison de la plus grande sécheresse.

La navigation doit déjà à MM. les ingénieurs du département des Landes l'arrangement des passes les plus difficiles, par un travail tout-à-fait digne de leurs talens, et qui démontre, d'une manière incontestable, qu'à très peu de frais on peut canaliser la rivière partout où cela se trouvera nécessaire. Nous ne doutons pas qu'un travail si utile ne soit continué, et qu'avant la fin de la campagne prochaine il ne soit terminé.

PROJET DE POLICE

DE SOCIÉTÉ.

Entre M. Burgade fils aîné, de Bordeaux, et les autres soussignés, a été dit, convenu et arrêté :

TITRE I.er

Dispositions générales.

1. Une société en commandite est formée pour l'établissement et l'entretien d'un service régulier de bateaux à vapeur de Bayonne jusqu'à Mont-de-Marsan, et de Bayonne jusqu'à Peyrehorade, même plus tard jusqu'à Orthez, si cela devient possible, et encore, s'il y avait un avantage reconnu, de Bayonne à Came deux fois par semaine; et ce, pour le transport des voyageurs et des marchandises.

2. Ce service se fera de Bayonne à Mont-de-Marsan par deux bateaux, et par un bateau de Bayonne à Peyrehorade. Un quatrième bateau sera construit et préparé pour remplacer chacun des trois autres, en cas d'accident ou lors des mises en réparation.

3. Dans cette société, M. Burgade fils aîné sera seul associé responsable envers les tiers. Les autres associés ne seront que simples bailleurs de fonds ou commanditaires.

4. La société portera la dénomination de *Compagnie Bayonnaise des Bateaux à vapeur sur l'Adour*. La raison sera *Burgade fils aîné ;* son siège sera à Bayonne.

5. Chacun des signataires de ce traité mentionnera, à côté de sa signature, le nombre des actions qu'il prend dans la société.

6. Sa durée sera de quinze années à partir de la date de ce traité.

7. Elle aura pour notaire M.e Duhalde, notaire en cette ville, auquel il sera annuellement alloué. . . . .

8. Elle aura pour banquier M.   demeurant dans la même ville, chez lequel la société aura un compte courant, et à qui une remise de   p.% de ses recettes sera allouée.

TITRE II.

Fonds social.

9. Le fonds social est fixé à 250000 fr.

10. Dans le cas néanmoins où M. Burgade fils aîné croirait que l'extension du service et la construction de nouveaux bateaux pourraient être avantageuses à la société, l'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant comme il sera dit aux art. 52, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 62 et 63, pourra, si elle autorise l'extension de ce service et la construction de ces bateaux, autoriser aussi l'accroissement du fonds social jusqu'à telle somme qui sera déterminée par elle.

11. Les associés ne pourront jamais être contraints à contribuer à cet accroissement du fonds social, qui sera procuré par les moyens indiqués aux art. 23, 25, 26 et 27.

TITRE III.

Actions.

12. Il sera créé cinq cents actions de cinq cents francs chaque, montant ensemble à 250000 fr., somme égale au fonds social fixé par l'art. 9.

13. Chacune de ces actions pourra être divisée en deux coupons de 250 fr.

14. Les actions et les coupons d'actions seront extraits d'un registre à souche déposé en mains du notaire de la société, et par lui délivrés aux sociétaires, sur la représentation du reçu du prix entier de l'action ou du coupon d'action, par le banquier de la société.

15. Le prix des actions et coupons d'actions sera payé en mains du banquier de la société, savoir: le quart, dans les vingt-quatre heures de la date de ce traité; le quart deux mois après; le troisième quart, trois mois après l'exigibilité du second, et le dernier quart trois mois après l'exigibilité du troisième.

16. Aussitôt le paiement du premier quart du coupon d'action, de l'action ou des actions que les associés s'engageront à prendre, conformément à l'art. 5, et en attendant qu'ils puissent obtenir la délivrance de ces coupons d'action, action ou actions, aux termes de l'art. 14, le notaire de la société leur délivrera des promesses de ces mêmes coupons d'action, action ou actions.

17. Les promesses mentionnées art. 16, seront nominatives, et néanmoins transmissibles par endossement.

18. Le titulaire primitif demeurera garant, envers la société, du payement de l'entier prix des actions ou coupons d'actions mentionnés dans ces promesses.

19. Les actions et coupons d'actions mentionnés aux art. 12 et 13, seront délivrés nominatifs ou au porteur, selon que l'exigera celui à qui la délivrance devra en être faite.

20. Ce dernier les recevant, en donnera au notaire un reçu indiquant s'ils sont nominatifs ou au porteur.

21. Le transfert des actions ou coupons d'actions nominatifs, pourra se faire par endossement ou par tout autre acte légalement translatif de propriété.

22. Ceux auxquels seront transférées les actions ou coupons d'actions nominatifs, et les porteurs des actions ou coupons d'actions au porteur, seront saisis de tous les droits d'associés acquis par le présent traité aux titulaires primitifs, et pourront les exercer comme l'eussent pu faire ces associés eux-mêmes.

23. Dans le cas prévu par l'art. 10, il sera créé des actions de 500 fr. et des coupons d'actions de 250 fr., jusqu'à concurrence de la somme à laquelle se portera l'accroissement du fonds social.

24. Les art. 14, 19, 20, 21 et 22, seront entièrement applicables aux actions et coupons d'actions mentionnés art. 23.

25. Ces actions et coupons d'actions devront être livrés à celui ou à ceux des associés propriétaires des actions ou coupons d'actions créés conformément aux art. 12 et 13, qui en verseraient le montant en mains du banquier de la société dans les quinze jours de la délibération mentionnée art. 10.

26. Si la totalité des versemens mentionnés art. 25, excède le montant des actions et coupons d'actions créés conformément à l'art. 23, l'ordre de ces versemens sur les livres du banquier de la société établira, pour ceux qui auront fait les premiers, un droit de préférence contre ceux qui auront fait les derniers.

27. Après l'expiration des quinze jours mentionnés art. 25, les actions et coupons d'actions qui demeureraient disponibles, faute par les associés désignés dans celui-ci de se les être appropriés en en versant le montant dans les mains du banquier de la société, seront livrés à quiconque rapportera au notaire de la société le reçu mentionné art. 14.

TITRE IV.

Gestion, Administration.

28. M. Burgade fils, associé gérant et responsable, aura seul l'administration de la société.

29. Il fera construire les bateaux mentionnés art. 2, mettra en activité le service mentionné art. 1.er, pourvoira à l'entretien de tout le matériel, passera et signera, à l'effet de tout ce qui est dit en tête de cet article, tous marchés, traités, accords avec tous ingénieurs, fabricans, entrepreneurs, ouvriers, et généralement avec toutes personnes dont les fournitures, les travaux ou les services lui paraîtront utiles, acquittera leurs mémoires ou les fera régler, soit judiciairement, soit extra-judiciairement.

30. Il nommera et révoquera, à sa volonté, tous les employés de la société, des faits desquels il demeurera totalement responsable envers celle-ci, sauf à lui à prendre telles sûretés, ou à exiger d'eux telles garanties qu'il croira convenables, sans que la société en puisse éprouver aucun accroissement de charges.

31. Il fixera et payera les traitemens de ces employés, sans pouvoir néanmoins dépasser, quant à ceux-ci, la dépense évaluée dans le prospectus signé de lui, répandu pour proposer l'association actuelle.

32. Une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires pourra seule modifier la prohibition contenue en l'art. 31.

33. Il règlera les attributions des différens agens, fixera leurs fonctions, et fera généralement tous les actes de gestion et d'administration que nécessiteront les opérations sociales.

34. Il représentera la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

35. Il disposera, pour acquitter les dépenses de la société, des fonds que le banquier de celle-ci aura reçus pour elle.

36. Il indiquera, dans les mandats qu'il fournira à cet effet sur ce banquier, la nature de la dépense pour le payement de laquelle chacun de ces mandats sera fourni.

37. Il fera opérer le versement, en mains du banquier de la société, de tout ce qui pourra être dû à celle-ci.

38. Il poursuivra les associés pour les contraindre à payer, en mains du même banquier, l'entier montant de leurs actions ou coupons d'actions, ou de la portion qu'ils seraient en retard d'en payer par l'expiration des termes accordés dans l'art. 15.

39. Quinze jours après la sommation qu'il leur fera notifier de payer cette portion, ils demeureront, s'ils ne l'ont pas payée, déchus de tous leurs droits

à ces actions ou coupons d'actions; la société pourra en disposer, et elle profitera de tout ce qu'ils auraient déjà payé avant cette sommation.

40. Il soignera le placement des actions et coupons d'actions qui resteraient disponibles, d'après l'art. 27, sans néanmoins qu'ils puissent être livrés aux preneurs qui ne rapporteraient pas le reçu mentionné art. 14.

TITRE V.

Garanties.

41. M. Burgade fils aîné fournira un cautionnement de quatre-vingt des actions qu'il prend dans la société.

42. Elles seront par lui déposées en mains du notaire de la société, pour y rester inaliénables jusqu'à la fin de sa gestion, le règlement final de ses comptes, et le payement du solde dont il pourrait être reconnu débiteur envers la société.

43. Le dépôt ordonné par l'art. 41 ne portera pas obstacle à ce que M. Burgade fils aîné touche l'intérêt des actions déposées et les dividendes y afférens, conformément aux art. 73, 74, 77 et 78.

44. Malgré ce qui est dit art. 41, M. Burgade acquerra le droit de retirer des mains du notaire les quatre-vingts actions déposées, en les y remplaçant par une inscription cinq pour cent consolidés, représentant 40,000 fr. de capital, au cours du jour du dépôt.

45. M. Burgade fils aîné aura un livre journal tel que le prescrit le code de commerce, sur lequel seront régulièrement inscrites toutes les opérations de la société.

46. Il tiendra aussi régulièrement les autres écritures en usage dans le commerce.

47. Dans le cours du mois de janvier de chaque année, il fera, en triple original, l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 décembre précédent.

48. L'un de ces trois originaux demeurera en ses mains. Les deux autres seront par lui remis, dans la première semaine de février, savoir: l'un au notaire de la société, l'autre à la commission mentionnée art. 69.

49. Chaque mois il remettra en outre, à cette commission, un état indicatif de la situation de la société, et tel que la première puisse se rendre raison des opérations sociales pendant le cours du mois expiré.

50. La commission, chaque fois qu'elle voudra vérifier l'exactitude de l'inventaire ou de l'état mentionné art. 47 et 49, pourra exiger, au siége de la société et sans déplacement, la communication des livres et papiers de la société.

TITRE VI.

Convocations et Assemblées des Associés.

51. Si l'administration du gérant ou quelqu'une de ses opérations étaient critiquées par la commission, celle-ci demandera l'avis des associés, réunis en assemblée générale, et agira ensuite comme il lui sera prescrit par la délibération de cette assemblée, sans néanmoins pouvoir faire aucun acte de gestion.

52. Les associés seront convoqués en assemblée générale par un avis adressé à leur domicile social, et ensuite inséré dans un des journaux imprimés dans chacune des villes de Bordeaux, Mont-de-Marsan, Pau et Bayonne, au moins deux fois, quinze jours avant celui où se tiendra l'assemblée.

53. Cet avis contiendra l'indication des lieu, jour et heure de l'assemblée, qui sera toujours convoquée à Bayonne.

54. La transmission de l'avis au domicile social des associés, sera constatée par une déclaration du notaire de la société portant que des copies lui en ont été remises pour chacun de ces associés, et qu'il les a fait jeter à la poste, à l'adresse de ceux-ci.

55. La convocation de l'assemblée sera faite à la diligence de l'associé gérant. Elle le sera néanmoins à la diligence de la commission, dans les cas prévus par les art. 51 et 83.

56. Dans ces mêmes cas, le gérant sera prévenu de la convocation par une lettre de la commission, lettre dont l'envoi sera constaté par une déclaration délivrée comme il est dit art. 54.

57. Le gérant sera tenu de remettre au notaire de la société, contre le reçu de celui-ci, et dix jours au moins avant celui de l'assemblée, une déclaration portant que la lettre de convocation lui est parvenue; faute de quoi cette convocation lui sera notifiée par acte et à ses frais.

58. Ne seront admis dans l'assemblée que ceux qui, comme propriétaires ou comme mandataires, ou en cette double qualité, représenteront un intérêt de dix actions au moins.

59. L'assemblée se constituera sous la présidence du plus ancien des membres présens de la commission. Le plus jeune de ces membres remplira les fonctions de secrétaire.

60. Elle pourra délibérer, quelque peu considérable que soit le nombre des membres présens.

61. La délibération sera prise à la majorité absolue des votes exprimés.

62. Les votes se compteront par intérêt de dix actions; de telle sorte que chacun des membres de l'assemblée votera autant de fois que, de la manière indiquée en l'art. 58, il représentera des intérêts de dix actions.

63. Néanmoins, M. Burgade fils ne votera que quatre fois pour les quatre-vingts actions mentionnées art. 41 et 42.

64. Pour l'exécution des art. 58 et 62, quiconque se présentera à l'assemblée, sera tenu d'exhiber les actions et coupons d'actions dont il sera porteur comme propriétaire ou comme mandataire, sans que, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse, ne l'ayant pas fait, être admis à délibérer.

65. Les délibérations prises conformément aux art. 60, 61, 62 et 63, deviendront, de suite et de plein droit, obligatoires pour tous les associés délibérans ou non délibérans.

66. Ces délibérations seront rédigées sommairement et sans motifs par le secrétaire, et signées, séance tenante, par ceux qui les auront adoptées.

67. Elles seront, le jour même, déposées en mains du notaire de la société, qui en délivrera reçu au secrétaire déposant.

68. La première assemblée aura lieu dans le mois à partir de la date de ce traité. Le gérant sera tenu de la convoquer, comme il est dit aux art. 52, 53 et 54; faute de quoi le notaire de la société procédera à cette convocation.

69. Cette première assemblée désignera trois de ses membres résidant à Bayonne, pour former une commission de surveillance dans l'intérêt de la société, commission qui ne pourra faire aucun des actes que la loi interdit aux commanditaires.

70. Il sera alloué à chacun des trois membres de cette commission, et par année, une somme que fixera l'assemblée lors de sa réunion prescrite par l'art. 68.

71. Chaque année, l'un de ces membres sera remplacé s'il n'est réélu. Le sort tiré en assemblée règlera l'ordre de leur remplacement pour les trois premières années.

72. Chaque fois que les associés seront réunis en assemblée générale, la commission lui fera rapport de tout ce qu'elle aura fait dans l'intérêt de la société, et de tout ce qui pourra intéresser celle-ci, en ce qui concerne la surveillance confiée à cette commission.

TITRE VII.

Intérêts et Dividendes.

73. Chaque actionnaire recevra annuellement, à partir de la date de ce traité, l'intérêt du montant de ses actions ou coupons d'actions, au taux de cinq pour cent.

74. Cet intérêt sera payé par le banquier de la société, moitié dans le mois de mars et moitié dans le mois de septembre de chaque année.

75. Le payement prescrit par l'art. 74, ne sera cependant exigible qu'autant qu'à chacune des époques indiquées au même article, le banquier aura, pour effectuer ce payement à tous les actionnaires, somme suffisante appartenant à la société.

76. Du bénéfice constaté dans l'inventaire annuel mentionné art. 47, une part égale à cinq pour cent du montant des actions, demeurera déposée chez le banquier de la société, comme fonds de réserve pour des cas imprévus.

77. Le surplus sera payé aux actionnaires par le banquier de la société, jusqu'à concurrence de vingt pour cent du montant de leurs actions ou coupons d'actions.

78. Ces vingt pour cent payés, le gérant prendra, à titre d'indemnité de sa gestion, le tiers de ce qui restera des bénéfices; et les autres deux tiers seront payés aux actionnaires au marc le franc de leurs actions et coupons d'actions.

79. Ce qui est dit aux art. 77 et 78 aura lieu dans le mois de février de chaque année.

80. La distribution des bénéfices ordonnée par les art. 77 et 78, ne profitera au porteur des actions émises dans le cours de l'année qui aura produit ces bénéfices, que dans la proportion du temps écoulé depuis la délivrance de ces actions.

TITRE VIII.

Dissolution de la Société.

81. Elle sera dissoute de plein droit à l'expiration du temps fixé pour sa durée par l'art. 6.

82. Elle pourra être dissoute dans le cas où, pendant trois années consécutives, les produits n'égaleraient pas (charges déduites) l'intérêt du capital de la société.

83. Elle pourra encore être dissoute dans le cas où l'administration du gérant compromettrait trop gravement l'intérêt des associés.

84. Dans le cas prévu par l'art. 82, la dissolution sera arrêtée par une assemblée générale des associés, convoquée dans la forme prescrite aux art. 52, 53 et 54, ou par le gérant, ou par la commission de surveillance.

85. Dans le cas prévu par l'art. 83, la dissolution sera délibérée comme il vient d'être dit art. 84. Mais si le gérant résiste à cette dissolution, la contestation qui s'élèvera entre lui et ses associés à cet égard, sera décidée comme il sera dit art. 102.

86. Aussitôt que la société sera dissoute conformément à l'un des art. 81, 82 et 83, il sera procédé par le notaire de la société, à la vente aux enchères, et à Bayonne, de tout le matériel de celle-ci.

87. Le produit de la vente sera versé par le notaire chez le banquier de la société.

88. Il sera de suite après procédé, entre le gérant et les membres de la commission de surveillance, au règlement de tous les comptes dûs par le premier.

89. Ce règlement aura lieu ou amiablement ou par la voie indiquée en l'art. 102.

90. Toutes les existences sociales ou leurs produits, seront d'abord appliqués à payer toutes les dettes de la société.

91. De ce qui en restera, les actionnaires seront remboursés du capital de leurs actions et coupons d'actions, ainsi que des intérêts échus jusqu'au payement de ce capital, et ce intégralement ou au marc le franc du montant de leurs créances.

92. Tout ce qui restera après le payement prescrit aux art. 90 et 91, sera distribué entre les actionnaires et le gérant, comme il est indiqué aux art. 77 et 78.

93. La liquidation de la société, de quelque cause que soit provenue la dissolution de celle-ci, sera faite par le gérant et la commission de surveillance, s'ils peuvent s'accorder, ou par le gérant et les liquidateurs que pourra lui adjoindre l'assemblée générale des associés, convoquée à cet effet par le gérant dans le mois de la dissolution, ou par les liquidateurs que fera désigner le gérant ou la commission de surveillance, par la voie indiquée en l'art. 102.

94. L'assemblée, convoquée en exécution de l'art. 93, déterminera l'importance des émolumens à accorder aux liquidateurs sur les fonds de la société, aux frais de laquelle la liquidation sera toujours faite.

95. Celle-ci devra être terminée au plus tard dans l'année, à partir de la dissolution.

96. Si l'associé gérant décédait pendant l'existence de la société, ses héritiers le représenteront pour la continuation de celle-ci, mais ils devront déléguer un seul d'entre eux pour la gérer.

97. Faute par eux de notifier la délégation prescrite par l'art. 96 dans le mois du décès du gérant, et ce par acte authentique, au notaire de la société, et encore dans le cas où la commission de surveillance n'agréerait pas le gérant délégué, cette commission pourra faire procéder, au premier cas, à la nomination d'un gérant, et, dans le second, au rejet et au remplacement de celui délégué, si ses motifs de rejet sont jugés admissibles.

98. A cet effet, la commission se pourvoira comme il sera dit art. 102, 103 et 105.

99. Les héritiers du gérant décédé demeureront solidairement responsables de la gestion de celui d'entre eux qu'ils délégueront pour gérer, aux termes de l'art. 96.

100. Le décès d'un ou plusieurs associés commanditaires ou actionnaires pendant la durée de la société, ne rompra point cette dernière, qui continuera avec les héritiers des décédés.

101. Les héritiers, ayant-cause, ni les créanciers du gérant ou des actionnaires décédés ne pourront, dans aucun cas, ni pour quelque cause que ce soit, faire mettre les scellés ni des saisies sur aucun des effets de la société, ni entraver les opérations de celle-ci directement ou indirectement, sous peine, par les héritiers qui contreviendraient à cette prohibition, de perdre tous leurs droits dans cette société.

TITRE IX.

Poursuites, Arbitrages, Attributions de Juridiction.

102. Toutes contestations, soit pendant la durée de la société, soit depuis sa dissolution, entre le gérant et ses associés commanditaires, seront réglées et jugées par deux arbitres pris à Bayonne, et choisis, l'un par le gérant, l'autre par la commission de surveillance.

103. Ces arbitres, en cas de dissentiment, choisiront un tiers arbitre pour les départager.

104. Celle des parties qui voudra obtenir la nomination des arbitres, notifiera, par acte, à l'autre partie, le choix qu'elle fait de son propre arbitre, et sommation d'en nommer un dans les trois jours.

105. Faute par la partie à laquelle cette notification sera faite, de notifier aussi par acte à l'autre partie le choix de son arbitre, celle-ci l'assignera devant le tribunal de commerce de Bayonne, qui nommera cet arbitre.

106. Le même tribunal prononcera sur toutes les autres discussions qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la composition du tribunal arbitral, et même entre les arbitres au sujet de la nomination du tiers, dans le cas où sa nomination devînt nécessaire.

107. Les jugemens qui seront rendus dans les cas prévus aux art. 105 et 106, ne pourront être attaqués par opposition, appel, requête civile, ni cassation.

108. Les parties, les arbitres, le tiers arbitre, demeureront dispensés de suivre les formes ni les délais de la procédure.

109. Les règlemens faits, et les sentences rendues, soit par les arbitres seuls, soit par les arbitres et le tiers arbitre nommés conformément aux art. 102, 103, 104, 105 et 106, ne pourront non plus être attaqués, ni par opposition, ni

par appel, ni par requête civile, ni en cassation, ni de nullité, ni de toute autre manière.

110. M. Burgade fils aîné élit domicile à Bayonne, chez

111. Les autres associés auront leur domicile, savoir : ceux demeurant à Bayonne, dans leurs maisons d'habitation, ceux demeurant hors de Bayonne, chez tel habitant de cette ville qu'ils désigneront par déclaration écrite remise en mains du notaire de la société, qui leur en donnera reçu.

112. Faute par eux de faire cette désignation, ou jusqu'à ce qu'ils l'aient faite, leur domicile sera de droit élu chez M. Duséré, avocat, demeurant en cette ville.

113. Les héritiers du gérant et des associés commanditaires qui décéderaient depuis la constitution de la société jusqu'à la fin de sa liquidation, auront le même domicile que celui acquis, d'après les art. 110, 111 et 112, à ceux auxquels ils auront succédé.

114. Ce sera à ces domiciles que devront être adressés, faits et notifiés, l'avis mentionné art. 52 et tous actes nécessaires, sans qu'il soit besoin d'observer des délais autres que ceux légalement accordés aux réellement domiciliés en cette ville.

115. Ces avis et actes seront toujours adressés et notifiés sous le nom du gérant ou des associés commanditaires décédés, jusqu'à ce que leurs héritiers aient fait connaître leur nom par déclaration écrite, remise par eux au notaire de la société, qui leur en donnera reçu.

116. Ces mêmes avis et actes seront aussi toujours adressés et notifiés sous le nom des associés primitifs, jusqu'à ce que les porteurs ou les cessionnaires de leurs actions ou coupons d'actions se soient fait connaître par une déclaration signée d'eux, remise au notaire de la société, qui leur en donnera reçu.

117. Après que les héritiers du gérant et des actionnaires décédés, les porteurs ou cessionnaires des actions cédées, se seront fait connaître, comme il est prescrit aux art. 115 et 116, les avis et les actes les concernant leur seront adressés, jusqu'à ce que d'autres porteurs de leurs actions ou coupons d'actions se soient fait connaître de la même manière.

118. Ce qui est prescrit art. 117, sera observé à l'égard de tous les porteurs ou cessionnaires qui pourront se succéder jusqu'à la fin de la liquidation de la société.

BAYONNE, imprimerie de Duhart-Fauvet.